



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNE DE COURTHEZON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 09 décembre 2025

Délibération 2025079

Date de convocation : 02/12/2025

Membres en exercice : 29

Votants : 28

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Acte publié le : 16/12/2025



L'an deux mille vingt-cinq et le neuf décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en la salle polyvalente, sous la Présidence de Nicolas PAGET, Maire :

Présents : Jean-Pierre FENOUIL, Alexandra CAMBON, Xavier MOUREAU, Christelle JABLONSKI, Cyril FLOURET, Sabine BONVIN Adjoints, Alain CHAZOT, Marie SABBATINI, Christiane PICARD, Julien LENZI, Françoise PEZZOLI, Paul CHRISTIN, Anne-Marie PONS, Jean-Paul RIGOTARD BARBADORO, Cendrine PRIANO-LAFONT, Jérôme DEMOTIER, Lysiane VOISIN, Marc GELEDAN, Benoît VALENZUELA, Catherine ZDYB, Conseillers.

Excusés :

Laurent ABADIE pouvoir à Jean-Pierre FENOUIL
Caroline FAYOL pouvoir à Paul CHRISTIN
Corinne MARTIN pouvoir à Nicolas PAGET
José MARTINEZ pouvoir à Marc GELEDAN
Fanny LAUZEN pouvoir à Catherine ZDYB
Cédric MAURIN pouvoir à Benoît VALENZUELA

Absents :

Marjorie BOUCHON
Secrétaire de Séance :
Alexandra CAMBON

EDUCATION ENFANCE JEUNESSE / RENOUVELLEMENT CONVENTION DE COORDINATION DÉPARTEMENTALE LAEP

L'évolution de la société, mais aussi de multiples mutations touchant les familles, les relations conjugales et les rôles parentaux, rendent parfois difficile l'exercice de la parentalité et l'éducation des enfants.

La multiplication des informations, voire des injonctions, ne facilite pas la tâche des parents.

Tous les parents ont besoin de savoir qu'ils ne sont pas seuls face aux interrogations qui peuvent apparaître dans les différentes étapes du développement de leur enfant.

Attentif aux phénomènes d'isolement social et à l'absence de solidarité, le Lieu Accueil Enfant Parent (LAEP) s'inscrit également dans une politique de prévention de la maltraitance et des inégalités sociales.

Cette politique nationale est portée par la CAF de Vaucluse, mais aussi par la Commune de Courthézon qui dispose d'un LAEP sur son territoire et dont le rayonnement est intercommunal depuis mai 2024.

Dans le cadre des orientations de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023-2027, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) réaffirme son soutien au déploiement de ces LAEP.

La CAF de Vaucluse a ainsi mis en place, à titre expérimental, une mission de coordination départementale des LAEP visant à renforcer les compétences des animateurs et le service rendu aux familles.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2025

Application agréée Egalité.com

99_DE-084-218400398-20251209-DCM2025079-

Cet appel à candidatures visait à soutenir une fonction de coordination du réseau des LAEP à hauteur de 0,40 Equivalent Temps Plein.

La Commune de Courthézon, impliquée sur le rayonnement de cette politique familiale a été désignée par la CAF pour être porteuse de cette mission de coordination depuis le 01/11/2024 et jusqu'au 31/12/2025 ;

La CAF propose de renouveler cette convention d'objectifs et de financement pour une durée de 2 ans, soit du 01/01/2026 jusqu'au 31/12/2027 pour permettre à la coordinatrice du réseau des LAEP de Vaucluse de poursuivre ses actions essentielles pour le maintien et le déploiement de la dynamique départementale des accueillants de ces structures conventionnées.

En contrepartie de cet emploi porté par la Commune de Courthézon sur cette période, la CAF finance ainsi le fonctionnement de ce service à hauteur d'un forfait de 29 150 € par an pour la mission de coordination et d'animation du réseau et à hauteur de 3 000 € par an pour le déploiement d'une journée action-recherche-formation.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser monsieur le Maire à conventionner avec la CAF de Vaucluse pour porter la mission de coordination départementale des LAEP jusqu'au 31/12/2027.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'implication de la Commune de Courthézon dans le déploiement de la politique familiale,

Considérant l'aide financière proposée par la CAF pour coordonner et animer le réseau départemental des LAEP de Vaucluse,

Le Conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention de coordination départementale des LAEP avec la CAF de Vaucluse
- **AUTORISE** le plan de financement et le versement des subventions par la CAF de Vaucluse
- **AUTORISE** monsieur le maire, le cas échéant son Premier Adjoint, à signer le projet de convention de mission de coordination départementale des LAEP jusqu'au 31/12/2027 ainsi que toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

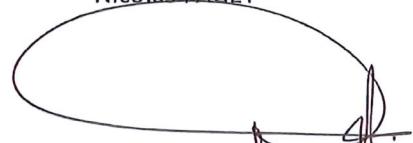
Le secrétaire de séance
Alexandra CAMBON



Fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme.



Le Président de séance
Nicolas PAGET





**Convention d'Objectifs et de Financement
Pluriannuelle- forfaitaire**

Projet

**MISSION DE COORDINATION DEPARTEMENTALE
DES LIEUX ACCEUIL ENFANT PARENT
DE VAUCLUSE**

N° xxxx (année 2026)

N° xxxx (année 2027)



1

Entre :

La commune de Courthézon, représentée par Monsieur Nicolas PAGET,
En sa qualité de Maire, dont le siège est situé château Val Seille, 84350 Courthézon
Ci-après désigné « le gestionnaire »

Et :

La Caisse d'Allocations familiales de Vaucluse
Située : 218 boulevard Pierre Boulle - 84049 Avignon cedex 9
Représentée par Monsieur Christian DELAFOSSE,
En sa qualité de Directeur
Ci-après désignée par « la CAF »

Préambule

L'évolution de la société, mais aussi de multiples mutations touchant les familles, les relations conjugales et les rôles parentaux, rendent parfois difficile l'exercice de la parentalité et l'éducation des enfants. La multiplication des informations, voire des injonctions, ne facilite pas la tâche des parents. Tous les parents ont besoin de savoir qu'ils ne sont pas seuls face aux interrogations qui peuvent apparaître dans les différentes étapes du développement de leur enfant. Attentif aux phénomènes d'isolement social et à l'absence de solidarité, le Lieu Accueil Enfant Parent (LAEP) s'inscrit également dans une politique de prévention de la maltraitance et des inégalités sociales.

Dans le cadre des orientations de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023-2027, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) réaffirme son soutien au déploiement de nouveaux LAEP. Ces lieux occupent une place centrale dans la mise en œuvre des politiques petite enfance et de soutien à la parentalité. Il s'agit de structures hybrides d'accueil des jeunes enfants et de leurs parents favorisant les échanges entre parents, enfants et professionnels. Ces espaces offrent des temps de répit pour les parents, contribuent à la socialisation du jeune enfant, à la lutte contre les inégalités et l'isolement des parents.

**Vu les orientations et les enjeux de la présente COG ,
Vu la décision de la Commission d'Action Sociale du 29/09/2025
Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat et de financement entre la CAF de Vaucluse et la mise en œuvre à titre expérimental, de la mission de coordination départementale des Lieux Accueil Enfant Parent (LAEP).

Le réseau départemental des LAEP a pour objectifs :

- o de permettre aux accueillants des structures conventionnées d'échanger sur leurs pratiques et leurs outils professionnels. Il contribue à la formation de ces professionnels et les conforte dans

| 2

- le positionnement et la fonction d'accueillant, notamment en évitant leur isolement. Ainsi, il participe à la qualité de l'accueil offert aux usagers.
- o de communiquer sur les activités spécifiques des LAEP afin d'améliorer leur visibilité, en direction des élus, des professionnels et des familles.

Article 2 - Missions du coordonnateur départemental des LAEP

Le coordonnateur du réseau des LAEP est un acteur essentiel pour le maintien et le déploiement de la dynamique départementale des accueillants de ces structures conventionnées.

Ses missions sont les suivantes :

- ✓ Recueillir les besoins des acteurs constituant le réseau des LAEP ;
- ✓ Favoriser les échanges autour des pratiques professionnelles ;
- ✓ Organiser et animer le fonctionnement du réseau comme suit :
 - Une rencontre par trimestre : planification des réunions (fréquence, lieu), envoi des invitations, de l'ordre du jour, des comptes-rendus, en s'appuyant sur des outils d'animation de groupe ;
 - Une journée départementale « de recherche - action-formation » annuelle en lien avec la CAF ; la contribution de personnes ressources, qualifiées sera proposée pour enrichir les réflexions.
- ✓ De contribuer au développement qualitatif et quantitatif des LAEP ;
- ✓ Assurer une fonction de veille : observation des besoins et des évolutions familiales ;
- ✓ Produire un bilan annuel de l'activité du réseau en collaboration avec les LAEP et le référent parentalité de la CAF ;
- ✓ Mettre en place des actions de valorisation des LAEP auprès des familles et des acteurs du territoire, notamment sur le site CAF.fr.

Article 3 – Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire du réseau est lié à celui des LAEP est précisé dans :

- Circulaire Cnaf-2015-011 du 13/05/2015
- Le Référentiel national des LAEP ([Cf annexe 1](#)).

Article 4 - Engagements du porteur de projet

4.1 Mise en œuvre de la mission de coordination départementale

La commune de Courthézon été retenue comme structure employant la coordonnatrice départementale, en la personne de Madame Charline REYNAUD

Le temps de travail affecté à la mission de coordination départementale correspond à 0,65 équivalent temps plein.

La commune de Courthézon s'engage à mettre à disposition de la coordonnatrice les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission (adresse électronique dédiée/ logistiques/déplacements). La coordonnatrice reste salariée de sa structure employeuse.

De plus la commune de Courthézon s'engage à respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, qui a été adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1^{er} septembre 2015 (*Cf. Annexe 2*).

4.2 Éléments de communication

La commune de Courthézon s'engage à faire mention de l'aide apportée par la CAF dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

L'utilisation du logo de la CAF est soumise à un accord préalable exprès et ne pourra être envisagée que sur les seules productions prévues dans le cadre de la présente convention de partenariat.

Article 5 – Engagements de la CAF de Vaucluse

La CAF de Vaucluse s'engage sous réserve du respect des dispositions citées au précédent article, à verser pendant la durée de la présente convention, une subvention annuelle globale de constituée comme suit :

- La mission de coordination et d'animation du réseau, celui-ci s'élève 29 150 € pour 0.55 équivalent Temps Plein.

La subvention sera attribuée après validation annuelle des éléments de bilan techniques et financiers, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration et selon les modalités suivantes :

- Versement d'un acompte en début d'année N, correspondant à 70 % de la subvention accordée à réception des pièces justificatives. L'acompte ne peut pas être versé après le 31/12/N ;
- Versement du solde (30 %) en N+1, après validation par la CAF, au vu de l'évaluation annuelle produite.

En cas de non-respect de ses engagements par la commune de Courthézon ou de non-fourniture des éléments d'évaluation demandés, la CAF pourra bloquer le versement du solde, voire récupérer l'acompte versé.

L'aide allouée ne nécessite pas la production annuelle d'un dossier de demande de subvention, sous réserve de la production et de la validation des éléments de bilan afférents à chaque action.

Article 6 – Suivi des objectifs, des engagements et évaluation des actions

6.1 Modalités de suivi et d'évaluation

La CAF procède à l'évaluation de la mission de coordination départementale des LAEP, dans le cadre d'une démarche partagée. La commune de Courthézon et la coordonnatrice s'engagent à communiquer chaque trimestre des éléments qualitatifs et quantitatifs de l'activité.

La commune de Courthézon s'engage à fournir l'ensemble des documents, financiers et d'activités utiles au suivi et à l'évaluation de ses actions et des dépenses réalisées, ainsi que des moyens mis en œuvre (comptes de résultats, factures, bilans...). Ce travail sera réalisé en lien avec le conseiller technique départemental référent de la CAF.

En fin d'année (10/12/N), un bilan global ainsi qu'un compte de résultat portant sur les attendus définis à l'article 2 de la présente convention devront être produits.

| 4

Le conseiller technique départemental référent CAF effectue le suivi de l'application des divers articles de la convention.

6.2 Les pièces à fournir

La signature de la convention et le versement de la subvention s'effectuent sur production des pièces justificatives précisées ([CF annexe 3](#)).

Article 7 – Contrôle

La CAF contrôle l'utilisation des financements versés au terme de chaque exercice.

La CAF se réserve le droit d'inscrire la commune de Courlhézon dans son plan de contrôle annuel des équipements sociaux financés par son action sociale, et ce, au titre de l'obligation qui lui incombe de vérifier la bonne utilisation des fonds publics.

La structure s'engage, dans le cadre de ce contrôle, à mettre à disposition du contrôleur CAF tout document utile.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Article 8 – Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention de financement est conclue pour la période du 01/09/2024 au 31/12/2025. Elle ne pourra être renouvelée que sur décision du Conseil d'Administration de la CAF, au vu d'un bilan évaluatif détaillé.

En cas de non-respect des engagements de l'une ou l'autre des parties, la résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de chaque contractant, avec un préavis de trois mois signifiés à l'autre partie avec avis de réception.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Litiges

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, et à défaut de règlement amiable, le siège de la Caf est attribué de juridiction.

Article 10 - Recours

Recours amiable :

Le Conseil d'Administration de la CAF est compétent pour connaître des recours amiables, en cas de différend ou de litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif dont relève la CAF.

La suite possible à une convention échue :

La présente convention ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction. Sa prolongation ou sa reconduction, par la signature d'un avenant à la présente convention, suppose notamment une demande expresse du porteur de projet auprès de la CAF.

5

Son renouvellement, par la signature d'une nouvelle convention, suppose notamment une demande expresse du porteur de projet auprès de la CAF.

Fait à Avignon en deux exemplaires, le

Le Maire
de la commune
de Courthézon,

Le Directeur
de la Caisse d'Allocations Familiales
de Vaucluse,

Nicolas PAGET

Christian DELAFOSSE

| 6

Annexe 1 Référentiel des lieux d'accueil enfants parents (Laep)

1. Objectifs et nature de l'activité des Laep

Le Laep est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de six ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent.

Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à l'écoute et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

Le Laep est souvent un premier lieu de sociabilité pour l'enfant. Il lui permet de développer sa créativité, son rapport à lui-même, aux autres et au monde. Il constitue de ce fait un espace d'épanouissement pour l'enfant et le prépare à la séparation avec son parent, ce qui facilitera ensuite une meilleure conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale pour les parents.

Le Laep favorise également les échanges entre adultes. Il a pour objectif de prévenir ou de rompre l'isolement d'un certain nombre de familles, isolement qui peut être géographique, intergénérationnel ou culturel.

Structure souple, le Laep se crée et se développe autour de projets visant à favoriser et à conforter la relation entre les enfants et les parents.

Dans chaque Laep, l'action menée s'adapte en fonction de la population accueillie, des locaux, de la composition de l'équipe d'accueillants, de l'intégration avec d'autres activités portées éventuellement par le gestionnaire.

2. Principes d'intervention

La diversité des Laep soutenus par la prestation de service de la branche Famille s'exerce à l'intérieur d'un cadre structurant.

Le projet du Laep doit répondre aux principes suivants :

- l'accueil de l'enfant s'effectue en présence d'au moins un de ses parents ou d'un adulte référent : pendant la durée de l'accueil, l'enfant est sous la responsabilité de son parent ou de l'adulte référent qui l'accompagne ;
- les jeux et les activités constituent des supports destinés à favoriser la relation entre adultes et enfants : le Laep ne constitue pas un lieu d'animation. Il ne propose pas un programme d'activités pré-établi ;
- la participation est basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité : la fréquentation du Laep repose sur une libre adhésion des familles et l'accueil est souple, sans formalités administratives, sans rendez-vous préalable, au rythme choisi par la famille. Pour garantir l'anonymat, le Laep ne fait pas d'exploitation des données individuelles recueillies. Les accueillants sont tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'ils ont à connaître dans le cadre de leur activité. Toutefois, ce principe de confidentialité doit être levé partiellement à l'égard des autorités administratives et judiciaires lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants (article L.226-2-1 et L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles sur la transmission des informations préoccupantes) ;
- la gratuité ou une participation modique est retenue. La fréquentation d'un Laep ne peut être conditionnée par l'exigence d'un paiement. Lorsqu'une participation est demandée aux familles, celle-ci doit privilégier les contributions en nature laissées à l'appréciation des familles (participation au goûter par exemple) ;

7

- les accueillants ne sont pas positionnés dans des fonctions d'expertise ou de conseils : les interventions des accueillants s'appuient sur l'écoute et l'observation de l'enfant d'une part et des parents d'autre part. Ils favorisent les interrelations entre l'enfant et son parent, mais également entre les divers enfants accueillis et entre les divers adultes qui les accompagnent.

3. Conditions de fonctionnement et d'encadrement des Laep

A- Le public accueilli et l'information des familles

Le Laep est en premier destiné à accueillir de jeunes enfants âgés dès leur naissance et jusqu'à leurs six ans accompagnés de leur(s) parent(s). L'accueil des futurs parents peut être intégré au projet, sans être exclusif.

Les assistants maternels, qui constituent la grande majorité des adultes référents qui accompagnent les enfants, doivent privilégier les activités proposées par le relais assistants maternels (Ram), lorsqu'il en existe sur le territoire, de façon à ne pas « prendre la place » des familles dans ces structures.

Afin de faciliter la connaissance par les familles des Laep proches de leur domicile, les coordonnées des Laep doivent être disponibles sur le site www.mon-enfant.fr et régulièrement mises à jour par le gestionnaire.

B- Le travail en partenariat et/ou en réseau

Le projet de fonctionnement d'un Laep ne peut se concevoir qu'au moyen d'un partenariat actif entre les différents acteurs du territoire, notamment la protection maternelle et infantile, les communes ou intercommunalités, les équipements d'accueil du jeune enfant, les Ram, etc.

Ainsi, le travail en partenariat et/ou en réseau a pour objectif de :

- partager un diagnostic, de suivre et faire connaître l'activité des Laep et d'en dresser le bilan ;
- organiser l'échange sur les pratiques et outils professionnels pour éviter l'isolement des accueillants ;
- mutualiser dans la mesure du possible les séances d'analyse de la pratique ou de supervision et/ou l'organisation de sessions de formation.

Ce travail s'inscrit dans le cadre, soit :

- d'un comité de pilotage propre au Laep ;
- d'un comité de pilotage lié au contrat « enfance et jeunesse » ou aux schémas départementaux de services aux familles ;
- d'un réseau de Laep ou d'un réseau d'acteurs relatifs à la parentalité dans le cadre des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap) en particulier.

C- Le développement d'actions ou d'activités complémentaires

Au regard du diagnostic des besoins de la population ou de la demande du public accueilli, le gestionnaire du Laep peut développer des actions ou activités complémentaires (groupes de parole, réunions ou conférences thématiques, programme d'ateliers ou d'activités parents-enfants, ouverture d'un accueil pour les plus grands, etc.).

Dans ce cas, elles doivent se dérouler en dehors du temps d'ouverture du Laep et n'ouvre pas droit à la prestation de service.

| 8

Toutes ces actions ou activités complémentaires peuvent être valorisées dans le cadre des Reaap et peuvent être communiquées auprès des familles au moyen des initiatives locales du site www.mon-enfant.fr.

D- L'équipe d'accueillants

A chaque séance, au moins deux accueillants doivent obligatoirement être présents pour être garants du respect des règles de vie spécifiques à ce lieu, de la réalisation du projet et favoriser la qualité de l'accueil vis-à-vis du public. La présence d'accueillant(s) supplémentaire(s) peut être préconisée en fonction de la capacité d'accueil du lieu.

Un accueillant est un professionnel (salarié du Laep ou mis à disposition) ou un bénévole. Les accueillants sont formés à l'écoute et à la posture d'accueillant en Laep. Ils bénéficient d'analyse de la pratique régulièrement et/ou de supervision.

La fonction et la compétence d'accueillant est valorisée auprès des personnes accueillies, quelles que soient la formation ou la profession exercée par l'accueillant ou le statut de l'accueillant (bénévole/salarié). Pour cela, une formation à la posture d'accueillant en Laep est nécessaire quel que soit le parcours professionnel ou personnel de la personne accueillante.

La mixité de l'équipe d'accueillants est recherchée (mixité des origines professionnelles, des références théoriques et, si possible, équilibre entre le nombre de femmes et d'hommes parmi l'équipe d'accueillants).

La neutralité des accueillants s'exprime par une attitude discrète, compréhensive, une absence de jugement et de questions intrusives. Cette neutralité est d'autant plus nécessaire lorsque l'accueillant intervient à un autre titre auprès des familles sur le même territoire (professionnel d'une autre structure, assistant de service social par exemple).

L'équipe d'accueillants se réunit régulièrement pour approfondir et discuter le fonctionnement de son projet.

Les accueillants doivent par ailleurs participer à des séances d'analyse de la pratique et/ou de supervision (8 heures par accueillant et par an minimum).

La régularité des séances favorise en effet la qualité des pratiques :

- l'analyse de la pratique permet d'expliciter dans un cadre collectif les relations établies et les difficultés rencontrées durant les accueils avec les familles, de réfléchir au sens des attitudes en les confrontant à l'opinion des autres membres de l'équipe, de trouver enfin la bonne distance vis-à-vis des personnes accueillies ;
- la supervision permet au professionnel de réfléchir individuellement avec un superviseur sur ce qu'il met en jeu en tant que personne dans sa pratique quotidienne auprès des usagers.

L'analyse de pratique et/ou la supervision sont menées avec des professionnels extérieurs à l'équipe.

Elles se distinguent des temps d'information et de coordination de l'équipe.

Le gestionnaire est garant du projet mis en œuvre par l'équipe d'accueillants (salariés, bénévoles, mis à disposition).

4. Financement par la branche Famille

L'étude du respect du référentiel s'effectue au moyen de l'étude des pièces justificatives suivantes :

- projet de fonctionnement comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et les objectifs du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service

9

mentionnant les heures de fonctionnement (qui correspondent à l'addition du nombre d'heures d'ouverture du service pour l'accueil enfants parents au nombre d'heures d'organisation de l'activité)

- **attestation d'activité prévisionnelle en début d'année, et réelle en fin d'année ;**
- **le budget prévisionnel et le compte de résultat.**

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'harmonie de l'autre, les libertés civiles et économiques et le respect de la dignité de la personne sont le fondement des tendances et rapports identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité telles qu'elles résultent de l'Article 1er de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la naissance des Lumières et au cours des révoltes populaires, sous les lois de la République de 1791, puis de 1795 et de 1808, et à la loi du 10 octobre 1905 sur la séparation des Églises et de l'Etat, la laïcité connaît tout d'abord la liberté de conscience, dont les protestants et protestantes sont encadrées par l'ordre public. Elle s'agit à cette époque d'appréhender l'humain en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe de nombreux débats et débats et de diverses réflexions de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE ENTITÉ PUBLIQUE COMMUNE
Elle est une référence commune
à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit
de promouvoir des bonnes familles et solides
solidarités et de développer des relations
de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté.
Référentiel commun, elle permet la coexistence sociale
et la tolérance dans la respect de l'égalité
des conditions et de la dignité des cultures.
Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTIE DE LA LIBERTÉ
DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience.
Son exercice et sa manifestation sont libres dans
la respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ
DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS
AU DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes,
à l'égalité d'accès à l'ordre public
et à toutes les libertés. Elle reconnaît la liberté
de croire et de ne pas croire. La laïcité respecte
le droit de toute personne et de toute discrimination
réelle, culturelle, sociale et religieuse.

Les citoyens sont distincts d'ordre, de race ou de religion. Ils respecte toutes les croyances.

En tant de police civile qu'au niveau de la sécurité qu'à la condition de l'au quotidien des citoyens, humains, politiques et financiers, tout pour les familles, qu'elles soient les individus ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à ce devoir des moyens nécessaires à une vie en œuvre bien comprise et harmonieuse de la laïcité.

Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République, quelle que soit leur origine, leur nationalité, leur croissance.

Depuis plusieurs décennies, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires s'engagent par la présente charte à promouvoir le principe de laïcité en demandant attention aux pratiques de temps, en vue de promouvoir une solidarité bien comprise et bien assurée. Débordant avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, ministère autorisés et autorisées qu'aux citoyens de la branche Famille.

Ces citoyens peuvent être prédisposés dans
la religion, l'infidélité. Pour les salariés
et bénévoles, tout est possible et possible
et les interactions au sein de séries, en termes
de solidarité une apparence religieuse soit
possible ou pas, soit justifiée par la nature
de la branche à accompagner et accompagnement
au quotidien.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE
ET PROTÉGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun
les conditions d'exercice de son libre arbitre
et de la coexistence. Elle protège de toute forme
de prosélytisme qui implémente chuchotage
et chuchotage de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBIGATION
DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité incarne pour les collaborateurs
et administrateurs de la branche Famille
en tant que participant à la gestion de services
publics, ces règles obligatoires de neutralité ainsi
que d'impartialité. Les salariés doivent pas
manifester leur appartenance à l'organisation
politique auxquelles ils adhèrent ou pour
renoncer au exercice de ces conditions pour
refuser d'accorder une faveur. Par ailleurs,
au service public, en raison de ses convictions
et de leur expression, il est à l'ordre du jour
pas le fonctionnement de service
et respecter contre public établi par la loi.

ARTICLE 7
ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE
SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces
et temps des familles des partenaires sont
respectueuses du principe de laïcité en tant qu'il
garantit la liberté de conscience.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ DÉFI ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les terrains réel
tous les jours, de terrain par des actions et marques
d'interactions avec les autres. Cela nécessite
pédagogie, sensibilisation, éducation et éducation

à la laïcité, le dialogue, le respect, la tolérance, la
solidarité et la considération. Mais, avec et pour
les familles, la laïcité est la forme d'une société
plus juste et plus fraternelle, portée par une
politique d'éducation à la laïcité.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ DÉFI PARTAGÉE

La compréhension et l'application de la laïcité
tous les jours, la place et le rôle de l'entité
d'interactions, de formations, la création de
et de leurs adhérents. Elle est mise en œuvre
dans les missions entre la branche Famille et
ses partenaires. La laïcité en tant qu'élément
d'harmonie vis-à-vis des usages et faveurs
de tout type d'ordre discrimination, est pris en
considération dans l'ensemble des relations de
la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait
l'objet d'un suivi et d'un accompagnement.



Annexe 3 REFERENTIEL DES PIECES JUSTIFICATIVES

I – PIECES JUSTIFICATIVES RELATIVES AUX BENEFICIAIRES ET AUX GESTIONNAIRES

I.1 – Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Récépissé de déclaration en Préfecture.
Vocation	- Statuts datés et signés – chiffres clés – nombre d'adhérents, effectif salarié...).
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation du bénéficiaire et/ou du gestionnaire relative au respect des obligations sociales. - Attestation précisant que le bénéficiaire ou le gestionnaire a recours à un commissaire aux comptes pour les associations recevant des subventions d'un montant global ≥ à 153 000 € ou si deux des trois conditions suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> - Effectif ≥ 50 salariés - CA ≥ 3.100.000 € - Total du bilan > 1.550.000 €
Capacité du contractant	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des membres du Conseil d'Administration et du bureau - Délibération du Conseil d'Administration autorisant le contractant à signer
Engagement à réaliser l'opération	<ul style="list-style-type: none"> - Délibération du Conseil d'Administration autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, de l'activité ou de l'action - Attestation précisant que la structure ne fait pas l'objet d'une mesure de redressement judiciaire ou n'est pas en liquidation judiciaire.
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du gestionnaire ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)

I.2 – Collectivités territoriales – Etablissements publics

Nature de l'élément Justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Délibération de l'instance compétence - Arrêté préfectoral portant création d'un SIVU/SIVOM/EPCI/ Communauté de communes et détaillant le champ de compétence <ul style="list-style-type: none"> - Extrait du registre du tribunal de grande instance (pour Alsace / Moselle) - Extrait SIREN pour établissements publics
Vocation	- Statuts datés et signés.
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	- Attestation du bénéficiaire et/ou du gestionnaire relative au respect des obligations
Capacité du contractant	- Délibération de l'instance compétente autorisant le contractant à signer
Engagement à réaliser l'opération	- Délibération de l'instance compétente autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, du service, de l'activité ou de l'action
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne

1.3 – Entreprises- Groupements d'entreprises- Sociétés

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Extrait du registre du commerce
Vocation	- Statuts datés et signés
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	- Attestation du bénéficiaire et/ou du gestionnaire - Attestation URSSAF
Capacité du contractant	- Statuts extraits K bls du registre du commerce
Engagement à réaliser l'opération	- Conventions de réservation de places par les entreprises - Attestation précisant que l'entreprise ne fait pas l'objet d'une mesure de redressement judiciaire ou n'est pas en liquidation judiciaire.
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du gestionnaire ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)
Pérennité	- Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédant la demande (le cas échéant)

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-064-2184 00398-20251209-DCH2025079-